

vues le 28 et le 29 du mois de 7 à 9 heures du matin et de 11 à 2 heures du soir. Ceux qui n'auront pas émargé dans les délais ci-dessus indiqués seront déduits des états d'émargement et ne pourront, à moins d'empêchement dûment justifié, rappeler de leur solde que sur les états du mois suivant, sur lesquels il sera tenu compte également des mutations qui auraient pu survenir du 25 au dernier du mois précédent.

Le montant de chaque état collectif sera touché au trésor par une personne désignée à cet effet dans chaque service et chargée d'en faire la répartition aux parties prenantes.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1858.

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

N° 15. — DÉCISION au sujet de la ration accordée aux officiers et employés de la colonie à titre de cession remboursable.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Vu les articles 87 et 88 de l'instruction générale du 15 janvier 1846 sur la comptabilité du matériel ;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur Lavaud en date du 16 décembre 1847 ;

Vu les arrêtés des 11 juin 1851, 5 novembre 1853 et 29 avril 1854 ;

Considérant que la faculté de prendre ration ou double ration a été accordée aux officiers en service dans les Établissements de l'Océanie, dans la pensée bienveillante d'atténuer les fortes dépenses résultant pour eux du haut prix des denrées sur le marché de Papeete ;

Considérant que si le prix de cette ration ainsi accordée était augmenté d'un quart pour les frais généraux de surveillance et d'entretien, l'officier cessionnaire se trouverait complètement privé du bénéfice dont l'autorité a voulu le faire jouir ;

Considérant, en outre, que le prix de la ration, tel qu'il est réglé et remboursé, est évalué sur des bases dans lesquelles entrent, non-seulement le prix d'achat, mais aussi les frais de transport, d'entretien, de surveillance, etc. ; que, dès lors, ce serait faire payer deux fois ces frais généraux à l'officier cessionnaire que d'abonder de un quart en sus le prix de la ration qu'il lui est accordé de prendre à la manutention des vivres ;